

Roumanie

Autor(en): **A.C.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **14 (1926)**

Heft 236

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-258849>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Il faut noter que les communes se divisent maintenant en 3 catégories. 1. Rome, administrée par un Gouverneur; 2. les petites communes (au nombre d'environ 7000) avec un *podestà* également nommé par le gouvernement; 3. les villes (au-dessus de 5000 habitants) avec un Syndic et un Conseil communal élu par le corps électoral. Ce n'est que dans cette dernière catégorie que les hommes et les femmes votent. A Rome, le Gouverneur est secondé par un Corps consultatif dont les membres sont choisis par les corps constitués et les associations. Naturellement, pour la désignation de ces membres, les femmes votent avec les hommes dans les corps constitués (Chambre de Commerce, groupements professionnels, etc.) dont elles font partie; en outre, elles nomment directement un membre des Associations féminines (Conseil national des femmes, Association des mères et des veuves de soldats tombés à la guerre). Les femmes ne sont pas éligibles aux postes de Gouverneur et de vice-gouverneur, dont les titulaires sont nommés par le Gouvernement.

Dans les petites communes administrées par un *podestà*, celui-ci est aussi secondé par un corps consultatif nommé par désignation des associations locales, et dont les femmes peuvent naturellement faire partie. La loi est muette sur l'éligibilité des femmes aux fonctions de *podestà*, mais on pense qu'étant exclues de la charge de syndic, elles doivent l'être aussi de celles de *podestà*.

Dans les grandes communes, les femmes sont, comme on l'a dit, électrices et éligibles; toutefois, elles sont exclues des charges de syndic, d'assesseurs et de membres de certaines commissions.

Dans toutes les communes (Rome et petites communes y comprises), elles votent pour les Conseils provinciaux.

Les nouvelles lois fascistes donnent beaucoup d'importance aux *syndicats*: parmi les lois qui ont été proposées mais qui ne sont pas encore discutées, se trouve la réforme du Sénat dans un sens corporatif. Si cette réforme devait aboutir, le Sénat, actuellement tout entier nommé par le roi, compterait un certain nombre de sièges électifs (on parle de 150), dont les titulaires devraient être nommés par les syndicats ou les corporations. Comme les femmes sont membres des syndicats et des corporations, la question surgira de la représentation féminine à ces sièges sénatoriaux.

MARGH. ANCONA.

rentes péripéties à Londres, dans un grand magasin de modes et confections, où elles apprend ce que « faire des affaires » veut dire.

Elle apprend aussi — et c'est un dur apprentissage — ce qu'est la vie d'une employée logée et nourrie par les patrons. Dans un dortoir sordide, mal ventilé, mal chauffé, Margaret vécut des heures désolées. Pas une minute de solitude, Pas un coin à elle pour lire, pour écrire, pour se reposer durant ses brefs instants de loisir. Pas même un rayon d'armoire ou un tiroir de commode: une caisse cachée sous un lit en tenait lieu.

Et quelles promiscuités fâcheuses dans ce dortoir où s'entassaient les jeunes vendeuses. « J'ai eu, écrit Margaret, comme voisines à l'âge de dix-sept ans, une camarade beaucoup plus âgée que moi et qui menait une vie des plus répréhensibles, et aussi une pauvre fille qui se mourait de la poitrine dans le lit à côté de moi. Je me serais absentée chaque nuit durant trois ans que mes patrons n'en auraient jamais rien su ».

En ces temps-là, la loi de 1892 prévoyait 76 heures de travail hebdomadaire pour les jeunes filles âgées de moins de 18 ans, et plus tard de 80 à 90 heures. Margaret pour ses 76 heures de travail reçoit 625 fr. par an, plus le logement et la nourriture. Et elle est toute heureuse d'être casée car elle a

II. — ROUMANIE

Deux des membres du Conseil National des Femmes roumaines, la Princesse Cantacuzène et M^{me} Z. Roumiciano, viennent d'être nommées par cooptation conseillères municipales à Bucarest.

On sait en effet qu'un des résultats de la campagne menée en Roumanie pour l'obtention des droits politiques intégraux a été de faire reconnaître aux femmes le droit de participer au travail des Conseils municipaux, les membres masculins de ces Conseils pouvant nommer par cooptation une certaine proportion de conseillères municipales. Les Associations féminines ont alors revendiqué le droit de dresser elles-mêmes des listes de candidates connues par leurs compétences en matière de travail social. De cette façon, les 52 conseillers municipaux de Bucarest ont pu appeler à siéger avec eux 7 femmes au total, dont M^{mes} Cantacuzène et Roumiciano, par l'unanimité des voix, de même qu'elles avaient été proposées par toutes les sociétés s'occupant d'œuvres sociales.

C'est là un succès important pour le féminisme roumain, et l'on peut saluer les premières femmes de l'Orient européen qui ont eu ainsi accès à un Conseil municipal.

A. C.

III. — CHILI

Les plus récents progrès du féminisme au Chili ont d'abord consisté dans l'augmentation du nombre de ses partisans, et ensuite dans le fait que la principale association féminine, le *Parti Civique Féminin*, a formulé son programme dans un projet de loi qui a été déposé au Parlement, il y a maintenant deux ans. Ce projet de loi, s'il était adopté, conférerait aux femmes un certain nombre de droits civils qui leur manquent actuellement complètement: droit de la mère à la tutelle de ses enfants, droit de la femme à la tutelle d'autres enfants; droit pour la femme d'être témoin en justice aux mêmes conditions que les hommes, etc. Ce projet de loi prévoit comme régime matrimonial la séparation de biens entre le mari et la femme, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, et il pourrait dans certains cas, et sur demande des intéressés, avoir un effet rétroactif. Enfin il reconnaît à la femme mariée le droit de pratiquer la profession de son choix, à moins que son mari n'y fasse opposition.

couru Londres pendant trois mois et a même connu la misère et la faim avant de trouver une place. Elle entre dès qu'elle le peut dans l'Union des employés et essaye de former un groupement féminin, mais d'abord sans succès. Elle lit toujours beaucoup, surtout les livres qui traitent du syndicalisme et de l'industrie; elle met si bien ses lectures à profit que les hommes qu'elle rencontre à l'Union ou dans les réunions politiques qu'elle suit assidûment ne peuvent qu'être frappés de son intelligence si vive et de son extraordinaire vitalité, et la voici devenue membre du comité de l'Union des employés.

Margaret fait alors ses débuts dans le métier d'écrivain, elle assouplit sa plume à écrire force rapports, mais publie aussi des articles dans les journaux et de courtes nouvelles. En 1896, le journal nouvellement créé, *L'employé de magasin* réclama sa collaboration et elle lui fournit de la bonne copie. Elle avait quelque mérite à écrire étant données les circonstances: « Comme je n'avais pas un coin à moi, écrit elle, j'attendais le soir et, mes camarades étant endormies, je plaçais un bout de chandelle sur ma chaise en cachant la lueur derrière l'écran d'une serviette jetée sur le dossier et j'écrivais au lit ». Margaret pouvait bien demander à une excellente dame qui lui conseillait de s'asseoir quelques minutes chaque jour afin de